



MAIRIE DE BONIFACIO
PALAZZU PUBLICU

bonifacio.mairie.fr



REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE N°03.01
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BONIFACIO**

SEANCE DU 16 Mai 2022

Date de la Convocation : 9 mai 2022

Date d’Affichage : 26 mai 2022

**Objet : Abrogation du plan local d’urbanisme de Bonifacio et basculement
d’une prescription de révision générale vers une élaboration de plan local
d’urbanisme**

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 23

L’AN DEUX MILLE VINGT DEUX le 16 mai à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BONIFACIO régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur ORSUCCI Jean Charles, Maire.

Etaient Présents :

BEAUMONT Francis - CATOIRE Jonathan - CULIOLI VICHERA Marie-Josée -
DEGOTT-SERAFINO Claude – DI MEGLIO Alain - LE ROLLAND Jean-François
MERMET Véronique - MORACCHINI Odile - ORSUCCI Jean Charles -
QUINTERNET Thierry - ROCCHI-SERENI Frédéric – SERRA Jeanne - TAFANI
Patrick - ZURIA Carine.

Le quorum fixé à 12 membres est donc atteint

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l’article
L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

ARCADU Chantal : pouvoir à Alain DIMEGLIO
BOHN Joseph : pouvoir à Francis BEAUMONT
CULIOLI Marie-Noelle : pouvoir à Odile MORACCHINI
DAVER Claudie : pouvoir à Jonathan CATOIRE
DRIDI Jamel : pouvoir à Véronique MERMET
FABY Marie Antoinette : pouvoir à Marie-Josée CULIOLI-VICHERA
GAZANO Pierre : pouvoir à Frédérique ROCCHI-SERENI
LOPEZ DENIS : pouvoir à Jeanne SERRA
PIRIOTTU Roxane : pouvoir à Jean-Charles ORSUCCI

Etaient Absents : néant

iv. le maire, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 13 juillet 2006 approuvant le Plan Local d'urbanisme modifié le 24 juillet 2007, le 11 février 2011, le 5 octobre 2012, le 20 décembre 2013, le 2 décembre 2015,

Vu la délibération du 10 décembre 2012 prescrivant la mise en révision générale du plan local d'urbanisme,

Vu l'adoption du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) le 24 novembre 2015,

Vu l'article L131-7 du code de l'urbanisme qui prescrit une mise en compatibilité dans un délai de trois ans du plan local d'urbanisme avec le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, exécutoire depuis le 24 novembre 2015,

Vu la demande de l'association U Levante représentée par Me Tomasi, d'annuler la décision par laquelle le maire de Bonifacio a refusé implicitement de saisir le conseil municipal, en vue d'abroger le plan local d'urbanisme, d'enjoindre au maire de saisir le conseil municipal afin qu'il abroge le plan local d'urbanisme et adopte un plan compatible avec les dispositions des articles L101-2, L121-8, L121-13, L121-16, L121-23, L122-10 du code de l'urbanisme et avec celles du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse,

Considérant l'article L121-8 du code de l'urbanisme qui prévoit que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants »,

Considérant l'article L121-16 du code de l'urbanisme qui prévoit « qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement »,

Considérant l'article 121-13 du code de l'urbanisme qui prévoit que « l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.

Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, les autorisations prévues aux articles L. 122-20 et L. 122-21 valent accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du troisième alinéa du présent article »,

Considérant l'article L121-23 du code de l'urbanisme qui prévoit que « les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones

boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ».

Considérant la loi « Littoral » (Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) et le PADDUC, qui préconisent la densification des zones urbaines existantes et une limitation de l'étalement urbain afin de se prémunir d'habitats diffus,

Considérant la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

Considérant la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Considérant loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience",

Considérant la décision du Tribunal Administratif en date du 17 février 2022, qui annule la décision implicite de rejet du maire de Bonifacio du 10 juin 2020 et enjoint le maire de Bonifacio de saisir le conseil municipal de la commune afin d'abroger le plan local d'urbanisme en considération de l'illégalité dudit document, dans le délai des trois mois à compter de la notification du jugement,

Considérant l'article L422-6 du code de l'urbanisme qui prévoit, « *en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille l'avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation* ».

Il convient ainsi pour le conseil municipal d'abroger le plan local d'urbanisme de Bonifacio, ordonnée par le Tribunal Administratif de Bastia, en considération de l'illégalité dudit document et dans l'attente de l'approbation d'un nouveau plan local d'urbanisme compatible avec le PADDUC et conforme aux dernières lois en matière d'urbanisme. De même, les demandes de permis et les déclarations préalables déposées doivent désormais donner lieu à un avis conforme du Préfet.

S'agissant de la procédure, aux termes de l'article R. 153-19 du code de l'urbanisme, « *l'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ; Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée* ».

Une abrogation de PLU doit donc, en principe, être précédée d'une enquête publique (sur l'ens. de la quest. et les modalités de cette enquête, jcl fasc. 508 § 77 et suivants). Cette disposition s'applique aux abrogations spontanées, c'est-à-dire aux abrogations qui obéissent au régime juridique de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, au terme duquel « *l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicton ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé* ».

Toutefois, une abrogation ordonnée par la justice en considération de l'illégalité du document n'a pas à être précédée d'une enquête publique.

En effet, en l'occurrence, le PLU a été jugé illégal par le Tribunal Administratif de Bastia et ni l'enquête publique, ni le rapport du commissaire-enquêteur, ne peuvent

changer la décision. L'enquête publique s'impose quand l'administration décide d'abroger, et permet au public de faire part de ses observations sur l'éventuelle illégalité du plan, ou l'opportunité de l'abroger.

Ainsi lorsque l'illégalité est reconnue par la justice, et lorsque l'abrogation est ordonnée par la justice, la participation du public ne s'impose plus.

De même, par parallélisme la jurisprudence considère qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de démolir avant d'exécuter une condamnation à la démolition ordonnée par le juge pénal (CE, 30 juill. 1997, n° 159419 Choquet : Dr. adm. 1997, comm. 364 ; Quot. jur. 5 févr. 1998, p. 6 ; JCP G 1997, IV, 2348 ; D. 1997, inf. rap. p. 208 ; RD imm. 1997, p. 581 ; BJD 5/1997, p. 432, concl. J.-D. Combrexelle ; Rec. CE 1997, p. 315. – confirmation CAA Paris, 14 avr. 1994, n° 93PA00297, Choquet : JurisData n° 1994-045295 ; Rec. CE 1994, tables, p. 1266).

Enfin, par une délibération en date du 10 décembre 2012, le conseil municipal avait validé une prescription pour la mise en révision générale du plan local d'urbanisme. Cette procédure de révision générale a depuis avancé, la commune a élaboré son PADD, et en a débattu le 16 décembre 2019.

Compte-tenu des importantes évolutions intervenues depuis l'approbation du PLU du 13 juillet 2006 (loi ALUR, loi ELAN, PADDUC, loi climat et résilience), la révision générale en cours avait pour effet de modifier tous les zonages et partis d'aménagement du PLU initial, et de le remplacer dans son intégralité par un document nouveau, tenant compte de tous les nouveaux textes adoptés depuis 2006, et qui s'imposent à la commune.

L'abrogation du PLU, et le jugement du tribunal administratif, n'ont donc pas d'effet sur le contenu même de la révision générale en cours d'élaboration.

En cet état, il y a donc lieu de basculer désormais vers une élaboration de plan local d'urbanisme dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) reste inchangé et déjà débattu le 16 décembre 2019, par le conseil municipal.

Aussi, il est demandé au conseil municipal d'approuver et autoriser une abrogation du PLU de Bonifacio, ordonnée par le Tribunal Administratif de Bastia, en considération de l'illégalité dudit document ainsi que d'approuver et autoriser le basculement d'une révision générale vers une élaboration de plan local d'urbanisme dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) reste inchangé et déjà débattu.

Les objectifs poursuivis par la commune dans ce cadre, mentionnés par la délibération du 10 décembre 2012, restent inchangés, de même que les modalités de la concertation fixées par cette délibération.

Le conseil municipal,
Oui à l'exposé de M. le Maire,
Après avoir délibéré et à l'unanimité

POUR	23
CONTRE	
ABSTENTION	

APPROUVE et **AUTORISE** l'abrogation du PLU de Bonifacio, ordonnée par le Tribunal Administratif de Bastia, en considération de l'illégalité dudit document

APPROUVE et **AUTORISE** le basculement d'une révision générale vers une élaboration de plan local d'urbanisme dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) reste inchangé et déjà débattu, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, fixés par la délibération du 10 décembre 2012, restant inchangés

AUTORISE le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document, nécessaires à la réalisation de l'opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASTIA dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture et affichage aux lieux habituels de la Mairie de BONIFACIO

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie certifiée conforme

Le Maire

M. M. M. M. M.

Pour la Maire et par délégation

La 1^{ère} adjointe

Arrêté n° 23.2021

